



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement d'un centre aquatique
situé dans la commune de Harnes (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7531, relative au projet d'aménagement d'un centre aquatique situé chemin Valois dans la commune de Harnes, reçue et considérée complète le 24 novembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44°d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 1,74 hectares, en l'aménagement de 3 bassins de nage, un espace bien-être, les locaux techniques et annexes sur une surface de plancher globale de 2 976 m², les voiries d'accès et réseaux, 30 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un espace agricole, dans la continuité de la salle des sports Maréchal, de 2 terrains de football et d'une aire de stationnement attenante de 187 places pour véhicules individuels et 5 places pour les bus ;

Considérant que le site du projet est desservi par 3 lignes de bus et contigu à un parking existant conséquent, ce qui justifie de réduire significativement les 30 places de stationnement pour véhicules individuels que le pétitionnaire a néanmoins programmés pour le personnel et le public ;

Considérant que le projet recomposera le front bâti en entrée nord de la commune, ce qui justifie de recommander une harmonisation de la colorimétrie du bâtiment, de son gabarit et de sa hauteur tout en préservant les ouvertures visuelles des bassins vers le terril ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un centre aquatique situé chemin Valois dans la commune de Harnes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement les places de stationnement pour véhicules individuels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY